

Arrêt

n° 348 120 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2025, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 12 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH) ;
- des articles 7, 9 bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de proportionnalité ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou

consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. Le Conseil observe qu'il semble ressortir de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération différents éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation au séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les considérer dans leur globalité, le Conseil estime qu'il ne semble pas pouvoir être suivi. En effet, en mentionnant dans la décision litigieuse que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse aurait adopté une motivation stéréotypée et qui ne laisse pas apparaître un examen individualisé de sa demande d'autorisation de séjour.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne semble pas avoir procédé à une exclusion de principe de plusieurs motifs invoqués en termes de demande, ni de les avoir réduits à des motifs de fond et d'avoir, ce faisant, ajouté des conditions à la loi.

Plus spécifiquement, concernant son long séjour et son intégration, la partie défenderesse semble avoir motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer, au moins temporairement, dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Quant à la durée de traitement des demandes de protection internationale, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir constaté que les demandes s'étaient clôturées négativement par des arrêts du Conseil de céans prononcés les 14 septembre 2022 et 11 juin 2024, que la partie requérante n'avait pas exposé les raisons pour lesquelles cette circonstance rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises. Or, cette motivation, qui semble suffisante et adéquate, ne semble pas contestée par la partie requérante.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'intégration socio-professionnelle (suivi de formations) de la partie requérante. Le Conseil observe que la partie défenderesse semble en avoir tenu compte en indiquant que la partie requérante « n'est pas soumise à l'obligation scolaire », qu'elle se trouve dans une situation irrégulière depuis la clôture de sa demande de protection internationale et que « [d]ans l'éventualité où [la partie requérante] aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre

faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) ».

Concernant la scolarité de ses enfants, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, en faisant sienne une jurisprudence du Conseil de céans, selon laquelle la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays d'origine – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, et l'éventuel « changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle ».

3.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne semble pas, en tant que telle, pouvoir être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante et a considéré à cet égard que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger en vue d'y obtenir une autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante semble, quant à elle, échouer à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

M. GERGEAY